

ment de la CEDEAO (BIDC) adopté à Dakar le 21 décembre 2001.

Art. 2 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 06 août 2002.
Le Président de la République
GNASSINGBE Eyadéma

Le Premier ministre
Koffi SAMA

Loi n° 2002-020 du 06 août 2002 autorisant la ratification du protocole A/P2/ 8/ 94 instituant le Parlement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) signé à Abuja le 06 août 1994.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Est autorisée la ratification par le Togo du protocole A/P2/8/94 instituant le Parlement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), signé à Abuja le 06 août 1994.

Art. 2 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 06 août 2002

Le Président de la République
GNASSINGBE Eyadéma

Le Premier ministre
Koffi SAMA

Loi n° 2002-021 du 06 août 2002 autorisant la ratification de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, conclue à Rome le 10 mars 1988

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Est autorisée la ratification de la Conven-

tion pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, conclue à Rome le 10 mars 1988.

Art. 2 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Faite à Lomé, le 06 août 2002

Le Président de la République
GNASSINGBE Eyadéma

Le Premier ministre
Koffi SAMA

Loi n° 2002- 023 du 12 septembre 2002 modifiant la loi n° 99-004 du 15 mars 1999 sur les services postaux

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Les dispositions des articles 5 et 8 de la loi n° 99-004 du 15 mars 1999 sur les services postaux sont modifiées comme suit :

Art. 5 - Services postaux autorisés.

1. Sont soumises à l'autorisation du ministre chargé du secteur des postes :

a) l'exploitation commerciale du transport :

- de lettres dont le poids n'excède pas deux (02) kilogrammes ;

- de paquets dont le poids n'excède pas trois (03) kilogrammes ;

- de colis postaux d'un poids maximum de vingt (20) kilogrammes ;

b) la fourniture du mandat-poste, de chèques postaux et autres services financiers postaux régis par les actes de l'Union Postale Universelle ;

c) la fabrication et l'émission des timbres-poste.

2. Cette autorisation peut prévoir la fourniture des services obligatoires tels que définis par le gouvernement ainsi que des prestations au titre du service universel.

3. L'autorisation est soumise à l'application des règles défini-